

RTD Civ. 1995 p.350**Obligation d'entretien des enfants majeurs : régime juridique****Jean Hauser, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux**

Le régime juridique de l'obligation d'entretien des enfants majeurs poursuivant leurs études suscite, effet des mœurs, des précisions de plus en plus nombreuses par la jurisprudence (Sur cette obligation, cette *Revue* 1993.576 et 1994. 583 et les réf. citées). Plus précisément on sait que l'article 295 du code civil permet au parent qui assume en fait la charge de l'enfant majeur de recourir contre l'autre pour obtenir un paiement direct. Cette action, dont le fondement peut donner lieu à discussion (V. réf. préc.) entraîne trois précisions intéressantes dans la jurisprudence récente. Devant la *cour de Douai le 13 octobre 1994* (inédit) le père contestait doublement le droit de son épouse à agir en soutenant que l'enfant ne résidait pas au domicile de sa mère (V. déjà cette *Revue* 1992. 379) et, plus nouveau, qu'il participait partiellement à son entretien. Sur ce second point la cour répond sagement que le texte ne fait pas référence à des parents qui assumeraient exclusivement mais seulement « à titre principal ». Encore faut-il toutefois que le parent démontre bien qu'il assume à titre principal car le principe demeure tout de même, rappelle la *cour de Versailles le 28 décembre 1994* (inédit) que c'est à l'enfant majeur de percevoir la contribution de l'autre parent (V. ainsi rappelant cette obligation de motivation mais rejetant le pourvoi faute d'une présentation de l'argument en appel (*Civ. 2^e, 8 mars 1995*, inédit).

La nature juridique de cette obligation conduit toutefois à s'interroger sur bien des points encore obscurs de son régime juridique. Ainsi pourrait-on convenir, dans un accord amiable de divorce, que la pension cessera à la majorité dans la mesure où le droit aux aliments est indisponible ? Il convient de distinguer ici entre l'obligation alimentaire proprement dite (ou l'obligation d'entretien) et sa traduction en une pension. S'il est loisible aux parties à une convention de divorce de prévoir une pension alimentaire en faveur des enfants limitée dans le temps avec un terme avant leur majorité (encore faudra-t-il convaincre le juge de l'homologation), cela n'empêchera à aucun moment une nouvelle demande puisque l'obligation subsiste. L'argument vaut d'autant plus pour un terme qui serait fixé à la majorité puisque le principe (un peu oublié !) demeure que l'obligation cesse à cette date. De plus, et la *cour de Versailles le 17 novembre 1994* (inédit) le note très justement, un tel accord n'empêchera pas non plus de réclamer ultérieurement soit directement pour l'enfant majeur, soit pour le parent qui en assumerait la charge. C'est dire excellentement que l'on peut passer des conventions sur le régime du droit aux aliments des enfants mineurs ou majeurs mais pas sur le droit lui-même c'est-à-dire que finalement ces conventions ne sont à peu près que des chiffons de papier.

Mots clés :**MARIAGE** * Entretien et éducation des enfants * Enfant majeur * Autre parent * Action directe * Régime juridique